

Quelles règles pour installer une enseigne ?

Dois-je faire une demande spécifique ? : les enseignes sont soumises à autorisation uniquement lorsqu'elles sont situées dans des secteurs particuliers* ou sur le territoire d'une commune qui dispose d'un règlement local de publicité (RLP). Ces demandes se font à l'aide du formulaire Cerfa n°14798*01.

À qui dois-je l'adresser ? : au maire lorsque la commune dispose d'un RLP ou au préfet de l'Isère lorsque ce n'est pas le cas, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Isère

SASE – PAD – PUBLICITE

17, bd Joseph Vallier BP45

38 040 Grenoble cedex 9

Quand la commune dispose d'un RLP, est ce que ça change les règles ? : le RLP définit des zones dans lesquelles s'applique une réglementation plus restrictive que la réglementation nationale ; si des prescriptions particulières concernent les enseignes, ce seront ces dernières qu'il faudra appliquer. Lorsque la commune dispose d'un tel règlement, il faut donc demander les règles qui s'appliquent aux enseignes et remplir un formulaire de demande d'autorisation préalable quel que soit le lieu d'installation envisagé.

Quelles sont les règles applicables quand il n'y a pas de RLP ?

(articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement)

Type de dispositif	Prescriptions
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m ²	Pas de limitation en nombre si : largeur > 1 m, hauteur 6,50 m maxi. largeur < 1 m, hauteur 8 m maxi
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m ²	Surface maxi 6 m ² hors agglo ou dans agglo < 10 000 habitants. Surface maxi 12 m ² dans agglo > 10 000 habitants. Si largeur > 1 m, hauteur 6,50 m maxi. Si largeur < 1 m, hauteur 8 m maxi Limitées en nombre à un dispositif placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité où elle se trouve. Implantées à une distance supérieure à Hauteur/2 d'une limite séparative de propriété. Placées à plus de 10 mètres de la baie d'un voisin.
Les enseignes murales apposées à plat sur un mur ou parallèles au mur	Ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni celles de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.
Enseignes sur façade commerciale	Surface cumulée limitée à 15 % de la surface de la façade commerciale. Surface portée à 25 % de la surface de la façade commerciale lorsque cette dernière est < 50 m ² .
Enseignes parallèles à un support existant	Hauteur < 1 m sur auvent ou marquise Autorisées sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce dernier et ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.
Enseignes perpendiculaires au mur	– Saillie inférieure à 1/10ème de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique

	<ul style="list-style-type: none"> – Saillie de 2 mètres maximum – Interdites devant fenêtres et balcons.
Enseignes sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> – Possible si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment – Hauteur 3 m maximum si hauteur de façade < ou égale à 15 m, – 1/5 de la hauteur, limitée à 6 m, dans le cas où la façade fait plus de 15 m de haut, – Surface cumulée limitée à 60 m², – Constituées de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sans panneaux de fond (autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports et sans dépasser 0,50 m). <p>Sinon obéissent aux règles qui régissent les dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.</p>
Enseignes lumineuses	<p>Éteintes entre 1 h et 6 h du matin lorsque l'activité a cessé. Sinon extinction 1 heure après la cessation et rallumage 1 heure avant l'ouverture.</p> <p>Dérogation possible lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.</p> <p>Enseignes clignotantes interdites, sauf pharmacie et services d'urgence.</p>

Pour aller plus loin :

<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

Ou bien encore :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-et-cadre-de-vie/Reglementation-de-l-affichage-publicitaire/Paysage-et-cadre-de-vie-Publicite-exterieure>

Contact

ddt-pub@isere.gouv.fr

** les enseignes sont soumises à demande d'autorisation préalable lorsqu'elles sont situées dans un des lieux suivants :*

- commune couverte par un RLP
- sur un immeuble classé ou dans le champ de visibilité de cet immeuble, sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire.
- sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou un arbre
- dans un secteur sauvegardé
- dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager, une aire de mise en valeur de l'architecture, et du patrimoine
- à moins de 100 m et en covisibilité d'un monument historique classé ou inscrit, dans un site inscrit à l'inventaire ou sa zone de protection, dans l'aire d'adhésion d'un parc national, dans un parc naturel régional, dans une zone Natura 2000.